

OBJET

**DESIGNATION DU SUPPLEANT DU MAIRE
POUR SIEGER A LA COMMISSION
DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (SAR)**

Articles L. 2121-33, L. 4433-9, R. 4433-3 et R. 4433-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
Décret n° 2005-1494 du 1^{er} décembre 2005

Le Schéma d'Aménagement Régional de la Réunion est en cours de révision. Conformément à l'Article L. 4433-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Saint-Denis est associée à cette procédure. Aussi, doit-elle être représentée à la Commission d'élaboration du nouveau SAR.

Le Décret n° 2005-1494 du 1^{er} décembre 2005 a modifié cette procédure, et plus particulièrement les articles R. 4433-3 et R. 4433-15 du CGCT relatifs à la participation des personnes publiques associées aux travaux de ladite commission.

Ce Décret précise en effet, en son Article 1^{er}, que siègent notamment à la Commission chargée de l'élaboration du SAR « quatre Maires de Communes dont la population n'excède pas 15 000 habitants, désignés par l'Association des Maires ; les Maires des Communes de plus de 15 000 habitants ; les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Mixtes chargés de l'élaboration et de l'approbation des Schémas de Cohérence Territoriale en application de l'Article L. 122-4 du Code de l'Urbanisme ».

Par conséquent, il ressort de ce Décret dispose que le Maire de Saint-Denis siège à la commission d'élaboration du SAR en qualité de titulaire.

De plus, l'Article 1^{er} du Décret n° 2005-1494 précise que « les Conseils Municipaux des Communes de plus de 15 000 habitants et les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et des Syndicats Mixtes mentionnés au 3^o désignent le suppléant du Maire ou du Président ».

Par Délibération n° 06/4-78 du 22 juin 2006, la suppléance du Maire aux travaux de la Commission de Révision du SAR avait été confiée à Monsieur Hervé MARODON. Toutefois, la composition du Conseil Municipal ayant été modifiée suite aux élections locales des 9 et 16 mars dernier il convient de nommer un suppléant représentatif de la nouvelle majorité et de sa politique générale.

Compte tenu de ces éléments et des dispositions réglementaires précitées, je vous demande de désigner Madame Ericka BAREIGTS en qualité de suppléante chargée de me remplacer à la Commission de Révision du SAR, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, pour quelque cause que ce soit.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

OBJET

**DESIGNATION DU SUPPLEANT DU MAIRE
POUR SIEGER A LA COMMISSION
DE REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT REGIONAL (SAR)**

Articles L. 2121-33, L. 4433-9, R. 4433-3 et R. 4433-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
Décret n° 2005-1494 du 1^{er} décembre 2005

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu les Articles L. 4433-7 et L. 4433-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Schémas d'Aménagement Régionaux ;

Vu le Décret n° 2005-1494 du 1^{er} décembre 2005 portant modification des Articles R. 4433-3 et R. 4433-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux Schémas d'Aménagements Régionaux ;

Vu les Articles R. 4433-3 et R. 4433-15 modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 08/3-29 du Maire, présenté par Madame Monique ORPHE, 1^{ère} adjointe au Maire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur proposition adoptée par vote à main levée et à l'unanimité des votants, il a été décidé de procéder à un vote non secret, en vertu de l'Article L. 2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la nomination du suppléant du Maire à la Commission de Révision du Schéma d'Aménagement Régional.

Madame Ericka BAREIGTS est désignée à l'unanimité des votants en qualité de suppléante chargée de remplacer le Maire au sein de la Commission de Révision du SAR en son absence ou en cas d'empêchement de sa part, pour quelque cause que ce soit.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Saint-Denis, le 27 MAI 2008

